

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

DOMAINE : DEG

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU :** L3 Grenoble

Mention : Droit

Parcours-type : Droit

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : _X_ formation initiale _X_ formation continue

Modalités : _X_ présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

Responsable de la mention : Jean-Christophe Videlin

Responsable de l'année : Claire-Anne Michel

Gestionnaire : Pauline Marietta

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La troisième année de licence en droit vise à permettre l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences méthodologiques suffisamment solide dans les matières juridiques pour envisager une poursuite d'études vers le Master.

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en 3^{ème} Année de Licence en Droit les titulaires de la 2^{ème} année de Licence en droit, ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

Chaque étudiant conclut avec la Faculté de droit un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de 3 unités semestrielles au S1 et 4 au S2.

L'étudiant qui a choisi ses matières accompagnées de travaux dirigés a la possibilité de les changer au maximum après 2 séances de TD.

Il lui est interdit de changer ses matières pour le reste de l'année.

Volume horaire de la formation : 442 heures CM et 123 heures TD

Article 4 : Composition des enseignements

SEMESTRE 5

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS	Coefficients
	Cours	TD		
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales <i>1 choix parmi les 2 matières suivantes</i>			15	
Droit civil	32 h	16 h		
Droit des collectivités territoriales	32 h	16 h		5
<i>2 choix parmi les 5 matières suivantes</i>				
La matière non choisie dans le premier choix				
Droit des sociétés	32 h	16 h		5
Droit de l'Union européenne	32 h	16 h		
Procédure pénale	32 h	16 h		5
Histoire des droits de l'Homme	32 h	16 h		
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires <i>les 3 matières non prises dans l'unité 1 parmi les 6 matières suivantes</i>			12	
Droit civil	32 h			
Droit des collectivités territoriales	32 h			4
Droit des sociétés	32 h			4
Droit de l'Union européenne	32 h			
Procédure pénale	32 h			
Histoire des droits de l'Homme	32 h			4
Menschenrechte 1*	32 h			
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture <i>1 choix parmi les 2 matières suivantes</i>			3	
Philosophie et théorie du Droit				
Introduction à l'analyse économique du Droit	24 h			3
TOTAL	216 h	48h	30	30

*Les étudiants français et allemands du parcours franco-allemand choisissent dans l'Unité 2 deux matières en droit français non prises dans l'Unité 1 et doivent suivre la matière Menschenrechte 1.

SEMESTRE 6

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS	Coefficients
	Cours	TD		
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			15	
<i>Le même choix qu'au Semestre 5 à savoir :</i>				
Droit civil (si Droit Civil au Semestre 5)	32 h	16 h		
Droit public économique (si Droit des collectivités territoriales au Semestre 5)	32 h	16 h		5
<i>2 choix parmi les 4 matières suivantes</i>				
La matière non choisie dans le premier choix				
Droit du travail	32 h	16 h		5
Droit international public	32 h	16 h		
Droit des libertés fondamentales	32 h	16 h		5
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			10	
Droit processuel	24 h			2
<i>les 2 matières non prises dans l'unité 1 parmi les 6 matières suivantes :</i>				
Droit civil	32 h			
Droit public économique	32 h			4
Droit du travail	32 h			
Droit international public	32 h			
Droit des libertés fondamentales	32 h			4
Menschenrechte 2*	32h			
UNITÉ 3 : Matières d'ouverture			4	
Anglais juridique		27h		2
<i>1 choix parmi les 3 matières suivantes</i>				
Histoire des idées politiques	24 h			
Histoire des sources du droit	24 h			2
Introduction à la <i>Common Law</i> (cours en anglais)	24h			
UNITÉ 4 : Unité de professionnalisation			1	
Professionnalisation	18 h			1
TOTAL	226	75h	30	30

*Les étudiants français et allemands du parcours franco-allemand choisissent dans l'Unité 2 deux matières en droit français non prises dans l'Unité 1 et doivent suivre la matière Menschenrechte 2.

Article 4-1 : Transformation Pédagogique de la Licence en Droit

Dès l'année universitaire 2017-2018, une hybridation des cours magistraux peut être envisagée par les enseignants-chercheurs chargés des cours de L3. Cette hybridation sera annoncée aux étudiants par chaque enseignant-chercheur concerné au plus tard à la rentrée universitaire.

Ainsi les CM de 32h pourront se décomposer en un minimum de 20h de présence pour les étudiants et un maximum d'apprentissage à distance de 12h.

De même les CM de 24h pourront se décomposer en un minimum de 14h de présence pour les étudiants et un maximum d'apprentissage à distance de 10h.

L'apprentissage à distance des étudiants sera réalisé notamment par la diffusion régulière et encadrée de ressources pédagogiques numériques ou non.

Les modalités de contrôle (examens et TD) demeurent inchangées.

Article 4-2 : Langues

L'enseignement d'anglais juridique est obligatoire (semestre 6, unité 3). L'enseignement est annualisé et la note obtenue est prise en compte au titre du semestre 6.

L'étudiant qui le souhaite peut suivre un enseignement de langue supplémentaire à titre de bonification.

Article 4-3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 5 et au semestre 6, un enseignement supplémentaire, de langues, de sport ou un enseignement transversal à choix (ETC), affecté par un coefficient de 2. Les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

En cas de redoublement, l'étudiant(e) qui a obtenu une note \geq à 10/20 n'est pas conservée.

L'étudiant admis à s'inscrire sur décision de la commission d'équivalence a la possibilité de suivre un module de méthodologie spécifique durant le semestre 5. Les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4-4 : Stage facultatif (= non crédité)

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation succincte permettant de vérifier la conformité du stage aux exigences de la Faculté de droit. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent si l'étudiant a obtenu son année en 1^{ère} session avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après la date de la reprise des cours si l'étudiant poursuit sa formation dans l'année supérieure, ni après le 30 septembre de l'année universitaire en cours s'il ne poursuit pas sa formation. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

Article 5-1 : Les modalités de contrôle

Les matières avec travaux dirigés font l'objet, d'une part, d'un contrôle continu comptant pour 40% de la note finale et, d'autre part, d'un examen terminal (60% de la note finale). Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu. Toute note de contrôle continu doit être le résultat d'au moins deux notes distinctes incluant de préférence la participation orale de l'étudiant. Dans le cadre des travaux dirigés, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Les matières non-associées à des travaux dirigés en fonction des choix faits par l'étudiant dans les unités 1 et 2 font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les modalités de contrôle dans les matières à option et à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable desdites matières.

Article 5-2 : Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés et aux enseignements de langues est obligatoire et aucune dispense d'assiduité ne sera délivrée.

Toute absence doit être justifiée au plus tard une semaine après la reprise des cours auprès des services de scolarité. En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

Pour l'enseignement d'anglais juridique en cas d'absence, même justifiée, à quatre séances ou plus, l'étudiant est considéré comme défaillant dans cette matière. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante et au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel et après examen de la demande formulée par l'étudiant, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. La demande de levée de défaillance, accompagnée de justificatifs, doit être formulée au plus tard, dans un délai de 15 jours suivant la mise en ligne des notes de TD de la matière concernée. Si la défaillance est levée, la mention DEF sera remplacée par la note de contrôle continu établie par le chargé de travaux dirigés s'il dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant ; dans le cas contraire, la note sera égale à 0.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression et capitalisation

6-1 : Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.

Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session 2.

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.

Comme indiqué à l'article 4-2, les points obtenus au titre des bonifications sont appliqués au semestre sans conséquence pour le nombre de crédits.

Article 6-2 : Règle de progression

L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.

Article 6-3 : Capitalisation des éléments

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 6-4 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Article 7-1 : Organisation des examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session 2. Chaque semestre, les épreuves des matières à travaux dirigés choisies par l'étudiant se déroulent en 3 heures. Les épreuves des autres enseignements peuvent se dérouler à l'écrit (en 2 heures) ou à l'oral.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : entre fin décembre et mi-janvier	session 2: juin
Semestre 2 session 1: avril - mai	session 2 : juin

Article 7-2 : Absences aux examens terminaux

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session.

Article 7.3 : Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Article 8 – Organisation de la session 2

La session 2 est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la possibilité de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Pour les matières faisant l'objet de travaux dirigés, la note de TD est conservée.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury :

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : Février-mars	session 2 : juillet
Semestre 2 session 1 : Juin	session 2 : Juillet

Périodes de réunion des jurys d'année

L3 session 1 : Juin	session 2 : Juillet
---------------------	---------------------

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'Espace Numérique de Travail.

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les semestres et les UE sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes supérieures ou égales à 10 obtenues pour les matières d'une UE non-acquise dans un semestre non-acquis peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans et sur décision de l'équipe pédagogique.

L'étudiant redoublant ayant validé un semestre peut effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

Article 12 : Admission et mentions

Article 12-1 : Admission

La 3^{ème} année de Licence en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 5 et du semestre 6. Le diplôme de licence s'obtient dans les mêmes conditions.

Article 12-2 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la troisième année de licence est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention assez-bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention très bien

Article 12-3 : Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : La césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 15 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 16 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Les publics ci-dessous peuvent s'inscrire à la Faculté de droit en régime d'enseignement à distance. Aucun aménagement de la licence présentielle n'est possible :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 17 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 18 : Dispositions spécifiques à la formation

Un régime d'enseignement à distance (EAD) est organisé par la Faculté de Droit de Grenoble. Il fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 19 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de Licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclut avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

L'étudiant qui a obtenu une note supérieure ou égale à 10 en « droit processuel » ne pourra pas représenter cette matière en L3. La note obtenue sera reportée.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 - 2020
		21/06/2018	
	09/07/2020	22/09/2020	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.